



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 23 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Réponse à la requête de la défense de Monsieur Narcisse ARIDO ICC-01/05-01/13-351 – 22-04-2014 concernant le calendrier de la procédure de confirmation ou non des charges

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo

Mangenda

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Gerard Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Narcisse Arido

Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

1. Rétro-actes

1.Le Juge unique a fait droit à la demande du Procureur de prolongation des délais par décision du 14 mars 2014¹, fixant le calendrier des écritures à déposer par les parties.

¹ ICC-01/05-01/13-255 14-03-2014

Il a remplacé la tenue d'une audience publique par des écritures de part et d'autre, à déposer au plus tard le 30 juin 2014.

2. Quant au fond

2.La défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA s'accorde à dire qu'il est contraire à la tenue de débats contradictoires, dans l'exigence du procès équitable, de demander à la Défense de conclure en même temps que le Procureur et sans connaître l'argumentation complète de celui-ci.

L'esprit essentiel du débat pénal est que l'accusé ne devrait pas être « surpris » et doit disposer « *du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* »².

Il serait donc contraire à ce principe universellement reconnu de demander à la défense d'un accusé de conclure sans disposer de l'argumentation complète du Procureur.

Ceci est d'autant plus le cas pour des débats exclusivement écrits, qui, dans tout système de procédure pénale, n'ont leur place qu'accessoirement par rapport aux débats oraux. En effet l'audience et les plaidoiries, qui sont la règle absolue au pénal, puisqu'ils permettent le débat contradictoire direct, permettent aux parties de s'écouter, de répliquer, ainsi que d'encore conclure additionnellement, surtout en ce qui concerne des questions de droit.

L'audience est également, par définition, une meilleure garantie pour le principe de la publicité des débats.³ *La cause doit être 'entendue' publiquement.*

En l'absence, exceptionnelle et pour autant que légale, d'audiences, la Défense est, a fortiori, en droit de connaître l'argumentation complète du Procureur avant de conclure.

² Art. 67.1.b du Statut de Rome

³ Art. 67.1 du Statut de Rome

Il faut donc en effet que le Procureur ait exposé totalement son argumentation avec référence aux pièces qu'elle considère comme probantes quant à chaque fait et charge, avant de pouvoir demander à la Défense de conclure.

3. Là où la défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA n'est pas d'accord avec la requête concernée est quand celle-ci tend à accorder au Procureur un délai supplémentaire et où elle prolonge les débats par rapport au calendrier fixé par le Juge unique, alors que le concluant se trouve toujours en détention (illégale).

Le concluant est d'avis que le Procureur est parfaitement en mesure de déposer son argumentation en même temps que son acte d'accusation, qui, après plus de 5 mois de détention, aurait dû être déposé depuis longtemps.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le dit calendrier, à part le fait d'obliger le Procureur à déposer ses conclusions écrites avant le 30 mai 2014, éventuellement ensemble avec son acte d'accusation.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Accorder la demande partiellement, la rejeter pour le reste.

Ordonner que le Procureur devra déposer ses conclusions écrites contenant son argumentation complète avant le 30 mai 2014.

Donner à la Défense l'occasion d'y répondre jusqu'au 30 juin 2014 compris.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JF', is centered on a light gray rectangular background.

Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 23 avril 2014.